



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2021 - n°292 du 11/10/21

Prescriptions complémentaires - Enregistrement
Communauté de Communes Baugeois-Vallée à Baugé-en-Anjou
(Déchetterie de Saint-Martin d'Arcé)

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment le livre I et les titres I et IV du livre V ;
- VU** les articles R.512-46-22 et R.512-68 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
- VU** le récépissé n°2003/040, délivré par le préfet de Maine-et-Loire, actant que la Communauté de Communes du Canton de Baugé exploite une déchetterie, implantée au lieu-dit « Les Landes » sur la commune de Saint-Martin-d'Arcé, au titre de la rubrique 2710-2 (Déchetteries aménagées pour les usagers) sous le régime de la déclaration, pour une surface de 2 385 m² ;
- VU** le courrier du préfet du Maine-et-Loire du 19 juin 2013 adressé à la Communauté de Communes du canton de Baugé, prenant acte, au titre du bénéfice des droits acquis, du nouveau classement

des activités classables dans les rubriques de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement de la déchetterie de Saint-Martin-d'Arcé, comme suit :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
2710-2-b	Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2-b. Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	526 m ³	Enregistrement
2710-1-b	Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1-b. Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	4 tonnes	Déclaration

VU la demande de changement déposée en ligne, le 27 juillet 2021 par la Communauté de Communes Baugeois-Ballée informant qu'elle devient le nouvel exploitant de la déchetterie de Saint-Martin-d'Arcé à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la preuve de dépôt n°A-1-LV5MDJMS, émise conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du Code de l'environnement et valant récépissé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU

les observations présentées par le demandeur sur ce projet paren date du ;
l'absence d'observations en date du ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 et le décret n°2018-704 du 3 août 2018 ont modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement projet, notamment en modifiant notamment la rubrique 2710 (Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande portée par la Communauté de Communes Baugeois-Vallée afin qu'elle devienne le nouvel exploitant de la déchetterie implantée Route de la Flèche, nécessite d'acter ce changement d'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, selon les dispositions de l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Communauté de Communes Baugeois-Vallée devient le nouvel exploitant de la déchetterie implantée Route de la Flèche, commune déléguée de Saint-Martin-d'Arcé, commune de Baugé-en-Anjou.

Article 2 :

Les activités de la déchetterie de Saint-Martin-d'Arcé classables dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime (*)
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	526 m ³	E
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	4 tonnes	D

(*) : E : Enregistrement ; DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

Compte-tenu de la présence d'une installation sous le régime de l'enregistrement, les installations classées sous la rubrique 2710-1-b ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique.

Article 3 :

Les installations fonctionnant au titre de la rubrique 2710-2-a sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :

Les installations fonctionnant au titre de la rubrique 2710-1-b sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Article 5 :

La procédure applicable aux installations fonctionnant sous le régime de l'enregistrement est encadrée par les articles L.512-7 et suivants du Code de l'environnement.

La procédure applicable aux installations fonctionnant sous le régime de l'enregistrement est encadrée par les articles L.512-8 et suivants du Code de l'environnement.

Article 6 : Information des tiers

Conformément aux articles R.512-46-23 et R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Baugé en Anjou peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Baugé en Anjou pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de Baugé en Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 octobre 2021 .

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON